

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
DU 25 SEPTEMBRE 2019

RG N° 3404/19

Société ALLO PLAISIR D'OFFRIR
(Me TIA-KONAN-Hélène)

C/
société PARIS CENTER PLUS
(Me KAKOU JEAN)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître
du présent litige au profit du juge du fond du
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de
la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR



AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-cinq Septembre ;

Nous, SAKHANOKHO Fatoumata, Juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé d'heure en heure
en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître, KOUASSI Kouamé France Wilfried
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 17 Septembre 2019, la
société ALLO PLAISIR D'OFFRIR, SARL, au capital de
1.000.000 F CFA, dont le siège social et sis à Abidjan-
Marcory, face à la clinique FARATH, 11 BP 613 Abidjan
11, représentée par sa gérante, Madame Aicha
BAKAYOKO, ayant pour conseil Maître TIA-KONAN
Hélène, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Abidjan Cocody Angré, derrière le 22^{ème},
arrondissement, cité SICOGI, 2^{ème} entrée, Villa n°425 J,
21 BP 63 Abidjan 21, Tél : 22 52 31 85, Cel : 71 45 10 73,
Email :cabtikonan@gmail.com, a assigné la société
PARIS CENTER PLUS, SARL dont le siège social est sis à
Abidjan-gare de Bassam, centre commercial Kouebeissi,
bloc B9, 30 BP 935 Abidjan 30, Tél : 21 24 50 53/ 08 19
85 90/ 07 97 98 11, à comparaître le 18 Septembre 2019
devant la juridiction de référé de ce siège à l'effet de
s'entendre ordonner la restitution de ses marchandises
sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par
jour de retard à compter du prononcé de la décision;

Au soutien de son action, la société ALLO PLAISIR
D'OFFIR expose qu'elle est en relations d'affaires avec la
société PARIS CENTER PLUS depuis plusieurs années ;

Elle ajoute que cependant ces derniers temps, celle-ci a
fortement manqué à ses obligations contractuelles ;

En effet, explique-t-elle, courant mois d'Avril 2019, elle
lui a confié le transport de ses marchandises de Paris à
Abidjan ;

Elle indique qu'en raison de la quantité importante de ces marchandises, il a été convenu qu'une partie des marchandises sera acheminée par voie aérienne et le reste par voie maritime ;

Elle déclare qu'à chaque fois qu'elle s'est renseignée sur l'acheminement de sa marchandise, la société PARIS CENTER PLUS l'a rassurée de ce que ses marchandises ont été embarquées à destination de la Côte d'Ivoire ;

Elle fait observer que courant mois de juin 2019, elle va se rendre compte que les informations à elle communiquées sont contraires à la réalité, la société PARIS CENTER PLUS n'ayant procédé à aucun embarquement ;

Ainsi, fait-elle valoir, vu le retard accusé, elle lui a, par courrier électronique en date du 12 juin 2019, donné l'ordre de ne plus procéder au transport desdites marchandises, afin de trouver un autre transporteur plus diligent ;

Elle ajoute que répondant à la sommation de restituer à lui adressée le 02 Juillet 2019, la société PARIS CENTER PLUS lui a donné 72 heures pour entrer en possession de ses marchandises ;

Elle précise que par la suite, elle a sollicité un autre transporteur qui s'est rendu dans les locaux de la société PARIS CENTER PLUS en France pour récupérer les marchandises et les faire acheminer en Côte d'Ivoire ;

Elle déclare que cependant, au dépotage du conteneur que le nouveau transporteur a fait venir sur Abidjan, certaines marchandises sont trouvées manquantes ;

Elle explique que par la suite, la société PARIS CENTER PLUS va l'inviter à récupérer des marchandises contre paiement d'une certaine somme, ce qu'elle a refusé et fait sommation de restituer lesdites marchandises ;

Elle fait remarquer que la défenderesse est mal fondée à lui réclamer des frais dans la mesure où l'ordre lui avait été donné depuis le 12 juin 2019 de ne plus embarquer les marchandises ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit ordonné à la société PARIS CENTER PLUS de restituer ses marchandises ;

Pour briser toute résistance de celle-ci, elle sollicite que la décision à intervenir soit assortie d'une astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard à compter de la date de ladite décision ;

En réplique, la société PARIS CENTER PLUS fait valoir que l'embarquement des marchandises ayant été effectué courant mai 2019 avant la rupture des liens contractuels, la demanderesse ne saurait en réclamer la livraison sans paiement de la somme de 823.280 francs F CFA ;

Elle estime qu'elle doit être préalablement couverte du coût de sa prestation pour le transport des marchandises, auquel cas, elle est en droit de retenir les marchandises eu égard à sa prestation ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société ALLO PLAISIR D'OFFIR déclare que la rétention de sa marchandise lui cause un réel préjudice car, elle risque de perdre sa cliente par la faute de la société PARIS CENTER PLUS;

Elle précise que les marchandises commandées par la société COTE D'IVOIRE ENERGIES sont des parapluies frappées de l'effigie de ladite société et ne peuvent être vendues à un autre client ;

Ainsi, fait-elle valoir, si la marchandise n'est pas livrée cette semaine, elle risque d'avoir une quantité de marchandises imprimée au nom de la société COTE D'IVOIRE ENERGIES sans utilité aucune ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, la société PARIS CENTER PLUS ne rapporte pas la preuve de ce que la marchandise a été embarquée avant la rupture des liens contractuels, notamment par la production du manifeste de la cargaison ;

Elle indique qu'il y a manifestement une mauvaise foi de la part de la société PARIS CENTER PLUS, qui l'a informée de ce que sa marchandise avait été embarquée courant mois de Mai, or, il n'en était rien ;

Elle fait observer qu'à la sommation du 02 juillet 2019, il n'a jamais été précisé que des marchandises ont été embarquées mais c'est plutôt un délai de 72 heures qui a été donné afin de prendre lesdites marchandises ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

La juridiction de céans a soulevé d'office son incompetence au motif que les parties sont liées par un contrat de transport et qu'il y a une contestation sur la restitution des marchandises et, a sollicité les observations des parties ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société PARIS CENTER PLUS a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence du juge des référés

La société ALLO PLAISIR D'OFFIR sollicite que la juridiction de céans ordonne à la société PARIS CENTER PLUS de restituer sa marchandise ;

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la décision du juge des référés ne doit pas porter préjudice au principal ;

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de transport ;

Le juge des référés ne peut ordonner la restitution sans apprécier l'étendue des obligations des parties et sans prononcer la résolution du contrat ;

Or, apprécier l'étendue des obligations des parties revient à statuer sur la défaillance du transporteur dans l'exécution des obligations qui sont les siennes et qui découlent du contrat;

Ce qui est une question de fond que ne peut connaître le juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompetent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond de la juridiction de céans ;

SUR LES DEPENS

La société ALLO PLAISIR D'OFFIR succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société ALLO PLAISIR D'OFFIR.

Et avons signé avec le Greffier./.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit ~~12,25%~~ x = 18 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Disic huit mille francs*



Quittance n° *0339774* et.....
Enregistré le *29 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *80* Bord *598* / *1665/15*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





The following information is provided for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice. The information is provided for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.

1991 Patent
 Patent Corporation



The following information is provided for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice. The information is provided for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.